

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0076 du 09/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0076, relative à la réalisation d'un projet d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par la Commune de PUY-SAINTE-REPARADE, reçue le 11/04/2016 et considérée complète le 11/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 18 et 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place :

- d'un collecteur d'eau usées,
- de deux postes de refoulement d'eaux usées,
- de canalisation d'eau potable,
- d'un surpresseur d'eau potable ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de collecter les eaux usées des hameaux de La Cride, Bosquet, Arnajond et Rousset,
- de supprimer la station d'épuration du hameau de Rousset en la raccordant à la station d'épuration communale,
- d'étendre le réseau d'eau potable à partir du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, sur des voies de circulation ou des ouvrages existants ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 Mars 2016 relatif au PLU, recommandant une analyse des impacts du développement urbain sur la mise à niveau de l'adduction en eau potable et l'assainissement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de PUY-SAINTE-REPARADE.

Fait à Marseille, le 09/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).